

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°32_2023DP

Aide communautaire à la production de logements locatifs sociaux publics :
opération de Patrimoine Languedocienne à Gaillac

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour l'attribution de concours financiers tels que subventions, fonds de concours ou offres de concours dans le cadre de programmes portés par la Communauté d'agglomération, et/ou de règlements adoptés par la Communauté d'agglomération ainsi que la passation de conventions et leurs avenants s'y rapportant en cas de besoin,
Vu le règlement d'intervention d'attribution des aides financières de la Communauté de Communes Tarn & Dadou en faveur de la production de logements locatifs sociaux publics approuvé le 28 juin 2012 par délibération N° 105-2012,
Considérant que dans le cadre de sa politique locale de l'habitat, la Communauté d'Agglomération attribue des aides financières pour la création de logements locatifs sociaux publics,
Considérant que Patrimoine Languedocienne porte une opération de construction neuve de 11 logements sur la commune de Gaillac, dont la typologie est la suivante : 1 T2, 8 T3, 2 T4, répartis comme suit : 7 PLUS et 4 PLAi,
Considérant que cette opération représente un montant de subvention de **41 500 €** au titre de l'Habitat, qui se répartit comme suit :

Opérateur	Commune	Adresse	Nbr logts	Type d'opération	Finances	Coll. / Ind.	Coût TTC de l'opération	Montant subvention plancher Agglo	Majorations subvention Agglo	Total subvention Agglo
Patrimoine Languedocienne	Gaillac	Rue des Chalets	11	Construction neuve - VEFA	7 PLUS 4 PLAi	Collectif	1 514 856 €	40 500 €	1 000 €	41 500 €

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du territoire du 10 janvier 2023,

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'attribution d'une aide financière en faveur de la création de 11 logements locatifs sociaux publics sur la commune de Gaillac d'un montant de **41 500 €** est accordée à Patrimoine Languedocienne conformément au tableau présenté ci-dessus.

Article 2

Cette subvention sera versée selon les modalités définies dans le règlement d'intervention.

Article 3

La déclaration d'ouverture de chantier devra intervenir dans un délai de 18 mois à compter de la date de décision d'attribution de subvention de la communauté d'agglomération.

Article 4

Les travaux devront être achevés et le versement de la subvention sollicité dans un délai maximum de 4 ans suivant ladite de notification de ladite subvention.

Article 5

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 10 février 2023

Le Président,
Paul SALVADOR



Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le . **16 FEV. 2023**

Et publication - mise en ligne le **16 FEV. 2023** et/ou notification le